# DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

## N° 160/2011

## du 2 décembre 2011

## modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 110/2011 du 30 septembre 2011 [1].

(2) Le règlement (UE) n° 193/2011 de la Commission du 28 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de contrôle de qualité employé pour les parités de pouvoir d'achat [2] doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 19y [règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

«19ya. **32011 R 0193**: règlement (UE) n° 193/2011 de la Commission du 28 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de contrôle de qualité employé pour les parités de pouvoir d'achat (JO L 56 du 1.3.2011, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 193/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2011.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Kurt JÄGER

[1] JO L 318 du 1.12.2011, p. 50.
[2] JO L 56 du 1.3.2011, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.